

REPUBLIQUE FRANCAISE

REPUBLIQUE DE SINGAPOUR

COMMISSION DES OPERATIONS  
DE BOURSE

THE MONETARY AUTHORITY OF  
SINGAPORE

CONVENTION

D'ECHANGE D'INFORMATIONS

La Commission des opérations de bourse et la *Monetary Authority of Singapore* ;

Considérant que le développement des activités internationales sur les valeurs rendent nécessaire une procédure d'assistance et de coopération mutuelle afin de faciliter l'exercice de leurs compétences dans les domaines ci-dessous mentionnés;

Considérant la nécessité d'assurer l'application et le respect des lois et règlements applicables en France et à Singapour en matière de valeurs;

Sont convenues de ce qui suit:

Article Premier: Objet de la convention

1. La présente convention a pour objet d'organiser et mettre en œuvre, entre les Autorités ci-après désignées, une procédure d'assistance mutuelle et d'échanges d'informations de façon à leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues dans le domaine des valeurs, en particulier:
  - a) l'assistance dans la recherche et la lutte contre les opérations d'initiés, manipulations de cours et divulgation de fausse information dans le domaine des valeurs;
  - b) l'assistance dans la recherche et la lutte contre toutes pratiques frauduleuses dans le domaine des valeurs;
  - c) l'application et le respect des lois et règlements relatifs à l'émission, la négociation, la gestion de valeurs et le conseil afférant;

e legu

- d) la surveillance et le contrôle des marchés de valeurs dans le cadre des lois et règlements les concernant;
  - e) le développement et la garantie des principes d'honorabilité et de compétence des personnes agréées ou autorisées par chaque Autorité, et le contrôle de leurs activités;
2. La présente convention constitue pour chaque Autorité le moyen privilégié d'obtention des informations confidentielles utiles pour assurer l'application et le respect des lois et règlements. Il ne fait cependant pas obstacle à d'autres mesures que chaque Autorité peut prendre, à cette même fin, conformément au droit international. Avant de recourir à d'autres mesures, l'Autorité requérante avise l'Autorité requise de son intention de recourir à d'autres mesures. Sur demande de l'Autorité requise, l'Autorité requérante examine avec cette dernière les conséquences de ces autres mesures pour l'Autorité requise.
3. La présente convention ne préjuge pas les modalités d'échanges d'informations non confidentielles entre les Autorités.

## Article 2: Définitions

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par:

1. "Autorité":
  - a) la Commission des opérations de bourse (COB) pour la France;
  - b) la *Monetary Authority of Singapore* (MAS) pour Singapour;
2. "Autorité requise": l'Autorité saisie d'une demande d'assistance conformément à la présente convention;
3. "Autorité requérante": l'Autorité qui formule une demande d'assistance conformément à la présente convention;
4. "émetteur": toute personne qui a émis, émet ou se propose d'émettre des valeurs;
5. "lois et règlements": les dispositions légales, réglementaires ainsi que les autres règles applicables à Singapour et en France.
6. "personne": toute personne physique ou morale, tout groupement ou association sans personnalité morale;
7. "valeurs": valeurs mobilières, contrats à terme négociables, autres produits dérivés, options portant sur des valeurs mobilières ou sur des contrats à terme, instruments de gestion collective et tous autres produits financiers négociés sur des marchés de valeurs ou de produits dérivés relevant de la compétence des Autorités.

f lery

### Article 3: Portée de l'assistance

1. Les Autorités s'accordent mutuellement l'assistance la plus large, dans le cadre de la présente convention, et conformément aux lois auxquelles elles sont soumises, afin de donner suite aux demandes d'assistance formulées lors de la recherche de violations des lois et règlements en matière de valeurs, et plus généralement, aux demandes d'information faites en application de la présente convention. A ces fins, l'Autorité requise donne accès aux informations dont elle dispose; lorsqu'elle en a la compétence, elle met en œuvre les moyens et les pouvoirs nécessaires, en vue d'obtenir, des sources appropriées, les informations utiles pour répondre à la demande de l'Autorité requérante.
2. L'assistance prévue par la présente convention peut être refusée notamment lorsque:
  - a) l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels, à l'ordre public de l'Autorité requise;
  - b) une procédure pénale quelconque a déjà été engagée dans l'Etat de l'Autorité requise sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes;
  - c) les mêmes personnes ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits par l'Autorité requise compétente.
  - d) cette assistance n'est pas autorisée par les lois et règlements applicables en France et à Singapour.

Le refus d'assistance ne porte pas atteinte au droit qu'ont la COB et la SFC de se concerter.
3. Pour toute demande d'assistance, l'Autorité requise pourra examiner afin d'accepter ou de refuser la requête d'assistance si:
  - a) pour une demande d'assistance relative à la violation de lois ou règlements autres que ceux mentionnés à l'Article 1.1(a), le pays de l'Autorité requise ne dispose pas de lois ou de règlements équivalents; et
  - b) le pays de l'Autorité requérante est en mesure de fournir une assistance équivalente.
4. Lorsque l'Autorité requise n'est pas compétente pour répondre à une demande d'assistance, l'Autorité requise et l'Autorité requérante se consultent sur d'autres moyens possibles pour traiter la demande.
5. Les Autorités peuvent se communiquer, sans demande préalable, des informations en leur possession et qu'elles estiment être utiles à l'autre Autorité dans l'exercice de sa mission et aux fins éventuellement précisées dans la communication; la présente convention s'applique lorsque l'Autorité ayant communiqué spontanément des informations le précise.

P  
Lazr

#### Article 4: Demande d'assistance

1. Les demandes d'assistance sont écrites. Elles sont adressées à l'agent responsable de l'Autorité requise indiqué à l'Annexe A. L'annexe A peut être modifiée par une notification écrite de l'une ou l'autre Autorité sans nécessiter une nouvelle signature de la présente convention.
2. La demande d'assistance comporte:
  - a) une description générale de l'information recherchée par l'Autorité requérante;
  - b) une description générale de l'affaire sur laquelle porte la demande et du but pour lequel ces informations sont recherchées (notamment l'indication des dispositions des lois et règlements susceptibles d'avoir été violés);
  - c) le cas échéant, la ou les personne(s) susceptible(s) de requérir la communication des informations et les raisons d'une telle divulgation; et
  - d) le délai et la forme souhaitée pour la réponse et, le cas échéant, l'urgence de celle-ci.
3. En cas d'urgence, les demandes d'assistance et les réponses peuvent être transmises selon une procédure simplifiée ou d'urgence définie d'un commun accord, pourvu qu'elles soient confirmées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, dans un délai de cinq jours ouvrables.
4. Dans le domaine couvert par la présente convention, lorsqu'une demande d'assistance est présentée par l'Autorité requérante à la demande d'une autre Autorité, et lorsque l'Etat de cette Autorité est celui de l'Autorité requérante, les Autorités se consultent pour déterminer la suite à donner et la nature exacte des informations à communiquer, le cas échéant, par l'Autorité requise.

#### Article 5: Exécution des demandes

Dans les conditions prévues aux articles 1, 3 et 4, l'Autorité requise communique à l'Autorité requérante les éléments d'information que l'Autorité requise détient ou qu'elle recherchera avec les moyens qu'elle déterminera dans le respect des règles applicables.

#### Article 6: Utilisation admise des informations

1. L'Autorité requérante ne peut utiliser les informations obtenues que pour les motifs mentionnés dans la demande, pour assurer le respect ou l'application des dispositions des lois et règlements indiqués dans la demande et pour les besoins d'une procédure pénale, civile ou administrative ouverte à la suite d'une violation des dispositions indiquées dans la demande.
2. L'Autorité qui reçoit les informations communiquées spontanément ne peut les utiliser qu'aux fins indiquées dans la communication.

Pi Lem

3. Toutefois, lorsque l'Autorité requérante souhaite utiliser les informations reçues à des fins autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 et 2, mais restant dans le cadre de la présente convention, et notamment transmettre ces informations à d'autres Autorités compétentes dans le domaine des valeurs, elle doit en demander l'autorisation à l'Autorité requise. Si l'Autorité requise accepte cette utilisation des informations à des fins autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 et 2, elle peut la subordonner à certaines conditions. L'Autorité requise peut s'opposer à cette utilisation des informations; dans ce cas, les Autorités se consultent conformément à l'article 8 sur les motifs du refus et sur les conditions nécessaires pour permettre l'utilisation des informations.

#### Article 7: Confidentialité des demandes et des informations reçues

1. Chaque Autorité préserve, dans les conditions prévues par la loi, le caractère confidentiel des demandes présentées ou des communications effectuées dans le cadre de la présente convention, du contenu de ces demandes et de toute autre question liée à la mise en œuvre de la présente convention, notamment des consultations entre Autorités.
2. Dans tous les cas, l'Autorité requérante assure la confidentialité, dans les conditions prévues par la loi, des informations qu'elle reçoit en application de la présente convention.
3. L'Autorité requérante notifie par écrit, conformément aux paragraphes 1 et 2, l'Autorité requise préalablement à toute divulgation des communications effectuées.

#### Article 8: Consultations

1. Les Autorités conviennent de s'informer mutuellement sur l'évolution des réglementations dans les domaines faisant l'objet de la présente convention, et de se consulter régulièrement et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.
2. Les Autorités revoient périodiquement la mise en œuvre de la présente convention et se consultent pour l'améliorer et pour résoudre des difficultés qui peuvent survenir.
3. Les Autorités peuvent s'accorder sur les mesures d'ordre pratique nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente convention.
4. En cas de contestation sur l'interprétation et la mise en œuvre de la présente convention, les Autorités se consultent en vue de parvenir à une interprétation commune.

#### Article 9: Amendements à la convention

1. A la suite des consultations prévues à l'article 8, les Autorités peuvent s'accorder sur des amendements qu'elles jugent nécessaires d'apporter à la présente convention.
2. En cas de modification législative qui affecterait la portée de la présente convention, les Autorités signataires peuvent revoir la convention.

f long

**Article 10: Publication**

Les Autorités conviennent de rendre la présente convention publique.

**Article 11: Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

**Article 12: Dénonciation**

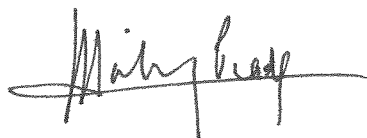
La présente convention est conclue sans limitation de durée et peut être dénoncée à tout moment par l'une des Autorités moyennant un préavis écrit de trente jours. Dans le cas où le préavis est donné par l'Autorité requise, les demandes d'assistance présentées avant ce préavis continuent d'être traitées conformément à la présente convention.

l  
lery

EN FOI DE QUOI les Soussignés ont signé cette convention.

FAIT en quatre exemplaires, deux en français, deux en anglais, chaque exemplaire faisant également foi, le 23 novembre 1999.

POUR LA COMMISSION DES  
OPERATIONS DE BOURSE



Michel PRADA  
Président

POUR LA MONETARY AUTHORITY  
OF SINGAPORE



Lian Sim YEO  
Directeur général  
Marchés de capitaux

ANNEXE A

L'agent responsable de l'Autorité requise au sens de l'article 4 de la convention est:

Pour la Commission des opérations de bourse: M. Hervé DALLERAC

Suppléant:  
Mme Veronica COLSON

TEL: (33.1) 53 45 63 76  
FAX: (33.1) 53 45 63 70

Pour la *Monetary Authority of Singapore*: Mme Liam Sim YEO

TEL: (65) 229 9461

Suppléant:  
Mme Mimi HO

TEL: (65) 229 9228  
FAX: (65) 229 9697

6 leg